

Version anonymisée

Traduction

C-30/21 – 1

Affaire C-30/21

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

19 janvier 2021

Juridiction de renvoi :

Amtsgericht Lennestadt (Allemagne)

Date de la décision de renvoi :

11 janvier 2021

Requérante :

Nemzeti Utdijfizetési Szolgáltató Zrt., Nationale Mauterhebung geschlossene Dienstleistungs AG

Défendeur :

NW

Amtsgericht Lennestadt

Ordonnance

Dans le litige

Nemzeti Útdíjfizetési Szolgáltató Zrt., Nationale Mauterhebung geschlossene Dienstleistungs AG contre NW

l'Amtsgericht Lennestadt

a décidé le 11 janvier 2021,

[OMISSIS]

:

FR

Il est sursis à statuer.

La Cour de justice de l'Union européenne est saisie, conformément à l'article 267 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, de la question préjudicielle suivante :

L'article 1^{er}, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale doit-il être interprété en ce sens qu'une procédure judiciaire engagée par une société étatique à l'encontre d'une personne physique domiciliée dans un autre État membre en vue de la collecte d'une taxe à caractère pénal en raison de l'utilisation non-autorisée d'une route à péage, relève du champ d'application dudit règlement ?

Motifs : [Or. 2]

La requérante est une société anonyme hongroise établie à Budapest ; elle fait valoir à l'encontre du défendeur domicilié en Allemagne un droit de péage de substitution (taxe supplémentaire) pour avoir circulé sur le réseau autoroutier payant en Hongrie. La désignation en allemand de la requérante est « Nationale Mauterhebung Geschlossene Dienstleistungs-AG » [société anonyme prestataire de services national du péage routier].

A) Base juridique/Droit national

La loi hongroise sur la circulation routière dispose en son article 15, paragraphe 1, que le ministre [de l'économie et des transports] peut, par règlement, soumettre la circulation de certains véhicules au versement d'une taxe. Il est disposé à l'article 33/A, paragraphe 1, qu'il convient de verser une taxe (redevance d'utilisation) pour l'utilisation, pendant une certaine période de temps, des routes nationales désignées dans une loi distincte ; en cas de non-versement de cette taxe, une taxe supplémentaire doit être payée. Nous renvoyons [OMISSIS] à l'extrait de la loi hongroise sur la circulation routière dont la traduction est jointe au dossier.

C'est sur la base de cette habilitation législative qu'a été adopté le règlement du ministre de l'économie et des transports n° 36/2007 (III. 26.) GKM relatif aux droits de péage pour les autoroutes, routes expresses et routes principales (ci-après le « règlement sur les péages »). La traduction de ce règlement a également été jointe au dossier ; nous y renvoyons [OMISSIS].

Le détenteur enregistré du véhicule est responsable du versement des taxes fixées dans le règlement sur les péages. Cela découle directement de l'article 15, paragraphe 2, de la loi hongroise sur la circulation routière.

En vertu de l'article 7/A, paragraphe 7, du règlement sur les péages, la taxe supplémentaire est encaissée par la requérante. En vertu de l'article 1^{er} de ce même règlement, l'utilisation des routes soumises à péage se fait « dans le cadre d'une relation de droit privé ».

Le montant de la taxe ordinaire est réglé à l'article 6 du règlement sur les péages. En vertu de l'article 6, paragraphe 6, une taxe pour une semaine de 2 975,00 HUF doit, par exemple, être versée pour un véhicule normal au titre de l'article 6, paragraphe 1a, catégorie D1. Cela correspond à une taxe d'environ 10,00 euros. **[Or. 3]**

En vertu de l'article 7/A, paragraphe 1, du règlement sur les péages, une taxe supplémentaire doit être versée s'il est constaté, lors d'un contrôle, qu'un véhicule ne dispose pas d'une vignette en cours de validité.

Le montant de cette taxe supplémentaire est réglé dans les dispositions combinées de l'article 7/A, paragraphe 10 et de l'annexe 1, point 1, du règlement sur les péages. En cas de paiement dans les 60 jours après réception d'une sommation de payer, cette taxe supplémentaire est de 14 875,00 HUF, soit environ 50,00 euros. En l'absence de paiement dans les 60 jours après réception de la sommation de payer, la taxe supplémentaire est relevée à 59 500,00 HUF, soit près de 190,00 euros.

B) Collecte des taxes supplémentaires

La requérante a chargé et autorisé la société Ungarische Autobahn Inkasso GmbH (ci-après : « UAI GmbH ») dont le siège se trouve à Eggenfelden [Allemagne], à identifier les véhicules ainsi que leurs détenteurs, enregistrés en Allemagne et concernés par la taxe supplémentaire et à collecter le droit de péage de substitution.

Les recherches de la société UAI GmbH reposent sur les photographies des plaques d'immatriculation en cause, réalisées par un système électronique, constatant les infractions alléguées par les véhicules en cause à l'obligation de payer le droit de péage. La société UAI GmbH fait une demande d'identification du détenteur du véhicule à l'aide de la plaque d'immatriculation et réclame alors régulièrement par une première lettre de mise en demeure la simple taxe supplémentaire de 14 875,00 HUF. La contrevaletur en euros varie avec le taux de change.

La société UAI GmbH fait en outre valoir, en plus du droit de péage de substitution, ses propres frais de recouvrement. De plus, les frais engagés pour l'identification du détenteur du véhicule sont facturés au débiteur.

En l'absence de paiement à la suite de la première lettre de mise en demeure, la taxe supplémentaire majorée à hauteur de 59 500,00 HUF est alors réclamée par

des lettres de mise en demeure supplémentaires. Ici aussi la contrevaieur en euros varie avec le taux de change.

C) Créance litigieuse

Le défendeur est détenteur du véhicule avec la plaque d'immatriculation allemande [OMISSIS]. Le 19 décembre 2019, à 23 heures 24, il a circulé avec ce véhicule en Hongrie, en tout cas brièvement sur une route à péage avant d'acheter une vignette électronique à une station essence après 15 ou 20 km. **[Or. 4]**

Par lettre de mise en demeure du 10 mars 2020, [OMISSIS] la société UAI GmbH engagée par la requérante a réclamé au défendeur le paiement du droit de péage de substitution majoré des frais nés de la procédure.

Compte tenu de l'absence de réaction du défendeur, la taxe supplémentaire majorée à hauteur de 59 500,00 HUF, soit 178,89 euros, a été réclamée par une nouvelle lettre de mise en demeure du 13 mai 2020. En plus de cette somme, la société UAI GmbH a fait valoir des frais de traitement de dossier, des frais d'identification du détenteur du véhicule, un forfait de débours et la TVA. Nous renvoyons pour les détails aux lettres de mise en demeure du 10 mars 2020 et du 13 mai 2020 [OMISSIS].

La requérante fait désormais valoir par son recours la somme totale de 260,76 euros. Elle estime qu'il s'agit d'un litige de droit civil. Il en découlerait la compétence de la juridiction de renvoi. La requérante est d'avis que les normes pertinentes seraient celles de l'État en cause qui habilite l'organisme demandeur et qui fondent son droit. C'est la raison pour laquelle il conviendrait d'admettre être en présence, conformément à l'article 1^{er} du règlement hongrois sur les péages, d'un rapport de droit privé. Cela découlerait en outre aussi du fait que le rapport entre l'organisme demandeur – la requérante – et les usagers de la route serait aménagé en vertu du droit civil. L'achat de la vignette entraînerait la conclusion d'un contrat synallagmatique par lequel l'utilisateur de la route acquerrait une autorisation limitée dans le temps d'utiliser la route avec un véhicule déterminé. La requérante n'adopterait d'ailleurs pas de décisions, mais ferait valoir sa créance par une simple sommation de payer. Une exécution de droit civil serait en tout état de cause nécessaire.

Le défendeur oppose au recours qu'il a acquis une vignette. Il fait en outre valoir des réserves quant à la compétence juridictionnelle et une atteinte à l'ordre public.

D) Questions de la juridiction de céans

La juridiction de renvoi doit décider dans le cadre de l'examen de sa propre compétence si la compétence internationale est déterminée par les dispositions du règlement n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et

l'exécution des décisions en matière civile et commerciale [Or. 5] (refonte), [règlement Bruxelles I bis]. La juridiction de céans a des doutes considérables quant au point de savoir si le présent litige est une affaire en matière civile au sens de l'article 1^{er} dudit règlement ou s'il ne s'agit pas plutôt d'un litige de droit public auquel le règlement ne s'applique pas. Elle part à cet égard du principe que pour répondre à cette question, le droit national n'est pas – comme le soutient la requérante – déterminant, mais qu'une interprétation autonome est au contraire nécessaire. La notion d'affaire civile et commerciale doit être interprétée en tenant compte des objectifs et de l'économie du règlement n° 1215/2012 ainsi que des principes généraux de droit qui se dégagent de l'ensemble des ordres juridiques nationaux (arrêts du 14 octobre 1976, LTU, 29/76, EU:C:1976:137 ; et du 11 juin 2015, Fahrenbrock e.a., C-226/13, C-245/13 et C-247/13, EU:C:2015:383, point 35).

La Cour de justice a déjà jugé dans une affaire concernant au sens le plus large la circulation routière, qu'une procédure d'exécution forcée diligentée par une société détenue par une collectivité territoriale contre une personne physique domiciliée dans un autre État membre, aux fins du recouvrement d'une créance impayée de stationnement dans un parking public, dont l'exploitation a été déléguée à cette société par ladite collectivité, ne présentant aucun caractère punitif mais constituant la simple contrepartie d'un service fourni, relève du champ d'application du règlement n° 1215/2012 (arrêt du 9 mars 2017, Pula Parking, C-551/15, EU:C:2017:193).

La juridiction de céans part néanmoins du principe que la décision susmentionnée n'est pas applicable au présent litige. Dans l'affaire à la base de l'arrêt du 9 mars 2017, un ticket de stationnement avait été délivré à l'utilisateur de la route (point 16 de l'arrêt). Dans la présente espèce, une situation comparable se présenterait si le défendeur avait acheté une vignette, et ce sous réserve de la question de savoir si un contrat de droit civil avait de ce fait été conclu ou s'il ne s'agissait pas au contraire d'une taxe de droit public pour une prestation étatique, notamment parce que les règles nationales pertinentes relèvent (aussi) du domaine réglementaire des directives 1992/62/CE et 2006/38/CE. [Or. 6]

Toutefois, le défendeur n'a en l'espèce, dans un premier temps, pas acheté de vignette, raison pour laquelle la requérante fait valoir une taxe désignée de « taxe supplémentaire » dans la traduction des textes réglementaires hongrois produits au lieu (et non à titre complémentaire ; voir les sommations de payer du 10 mars 2020 et du 13 mai 2020 [OMISSIS]) du droit de péage proprement dit. Il s'agit là selon la juridiction de céans d'une pénalité imposée unilatéralement par une norme de droit public qui ne constitue pas uniquement une rémunération pour la prestation d'un service (contrairement à ce qui avait été le cas dans l'arrêt de la Cour du 9 mars 2017 ; voir son point 36). La juridiction de céans considère par conséquent qu'il existe des indices de poids que la fixation et la collecte de cette taxe à caractère pénal doivent être considérées comme un acte de la puissance publique avec pour conséquence que les dispositions du règlement n° 1215/2012 ne sont pas applicables au présent litige.